

PRIX DE TRANSFERT

15 - 19 février 2016

Dakar - Sénégal

Éléments de corrigé du cas pratique n°4
« Transferenia »

1. Cadre législatif

- ✓ Définition des entreprises associées : Le taux de participation dans le capital pourrait être fixé à 25% voire 50% car le taux de 10% paraît peu élevé. En effet, la détention d'une participation de 10% ne saurait permettre d'influer sur les décisions de l'entreprise et plus particulièrement sur la politique de fixation des prix de transfert. Par ailleurs, dans le cas où il existerait différents taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés à Transferenia et notamment des taux réduits pour certaines zones (ex : zones franches), il pourrait être opportun d'élargir le champ d'application des règles sur les prix de transfert aux transactions entre sociétés associées résidentes de Transferenia. De même, les règles en matière de prix de transfert pourraient être étendues aux transactions effectuées entre une société résidente de Transferenia et une entité située dans un État à fiscalité privilégiée.
- ✓ Simplification des pénalités : Le régime des pénalités apparaît très complexe et laisse beaucoup de place à la subjectivité dans son application. Il pourrait être proposé de réduire l'échelle des pénalités et ne retenir que 2 types de sanctions, une première pour des manquements caractérisés (la société ne pouvait ignorer qu'elle a délibérément minoré son assiette au profit d'une société liée dans la détermination de ses prix de transfert), une seconde venant sanctionner la mise en place d'un montage artificiel (la société présente une opération/ et ou une organisation qui ne correspond pas à la réalité). Des pénalités spécifiques à la documentation des prix de transfert pourraient par ailleurs être introduites telles que des amendes fixes ou des pénalités proportionnelles au montant des rehaussements.
- ✓ Accord préalable sur les prix de transfert : Il pourrait être opportun d'élaborer une instruction administrative commentant les dispositions légales relatives aux APP aux fins de transparence à l'égard des entreprises. Cette instruction administrative fournirait des informations sur le processus relatif aux APP depuis le dépôt de la demande jusqu'au renouvellement de l'accord.
- ✓ Mise en place de régimes de protection : L'IRD n'a pas mis en place de dispositifs de ce type. Il pourrait être envisagé d'introduire de tels dispositifs notamment concernant les petits contribuables et les transactions les moins complexes telles que les services manufacturiers à faibles risques, les services de distribution à faibles risques et les services de recherche-développement à faibles risques. Il serait opportun à cet égard d'identifier les pays avec lesquels Transferenia pourrait conclure des régimes de protection bilatéraux. Il pourrait également être envisagé de fixer la rémunération de pleine concurrence des services à faible valeur ajoutée à 5% des coûts totaux engagés conformément aux nouvelles lignes directrices de l'OCDE relatives aux services intragroupe à faible valeur ajoutée (cf. rapport sur les actions 8-10 du Plan d'Action BEPS disponible sur le site internet de l'OCDE).
- ✓ Documentation des prix de transfert : Il pourrait être envisagé de créer une obligation documentaire en matière de prix de transfert sur le modèle du nouveau standard international résultant de l'Action 13 du Plan d'action BEPS en lieu et place de l'analyse coûts-avantages qui est source d'insécurité juridique pour les entreprises. Ce nouveau standard comprend trois niveaux d'information : le fichier principal, le fichier local et la déclaration pays par pays (cf. rapport sur l'action 13 du Plan d'action BEPS disponible sur le site internet de l'OCDE). La date de dépôt de la documentation des prix de transfert pourrait être fixée à la date de dépôt de la déclaration fiscale. Il pourrait être également envisagé, aux fins de l'évaluation des risques,

de créer une déclaration spécifique aux prix de transfert que les entreprises devraient annexer à leur déclaration fiscale.

- ✓ Petites et moyennes entreprises (PME) : Des mesures de simplification spécifiques aux PME pourraient être envisagées : rédaction d'un guide prix de transfert spécifiquement destiné aux PME ; allègement de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert avec la possible mise en œuvre d'une déclaration simplifiée faisant apparaître, sous forme de tableau, la nature des principaux flux, les montants et les pays bénéficiaires et/ ou destinataires. Il conviendrait également de définir de manière précise ce que l'on entend par PME.
- ✓ Sous-capitalisation : La notion de sous-capitalisation pourrait être plus clairement définie en ayant recours notamment à des ratios financiers. À titre d'exemple, le niveau d'endettement de la société auprès du groupe ne doit dépasser une fois et demie le montant des fonds propres; les charges d'intérêts de la société ne doivent pas excéder le ratio du groupe ou un pourcentage du résultat d'exploitation.
- ✓ Délai de conservation des documents : Ce délai pourrait être aligné sur le délai de prescription et ainsi ramené à 4 ans.
- ✓ Langue utilisée pour la documentation : En raison des coûts de conformité pour les entreprises, le fichier principal pourrait être accepté en langue anglaise. La traduction de certains documents dans la langue de Transferenia devrait être faite sur demande de l'administration et un délai suffisant devrait être donné aux entreprises pour effectuer la traduction.

2. Pratiques administratives

- ✓ Contrôle des prix de transfert : Le déclenchement d'un contrôle ne devrait pas être lié à l'échec d'une procédure d'accord préalable sur les prix de transfert. En termes d'organisation, le service en charge des APP devrait être distinct des services de contrôle afin d'instaurer un climat de confiance entre les entreprises et les services fiscaux pour favoriser cette procédure.
- ✓ Sélection des dossiers à contrôler : Une cellule chargée de la programmation des dossiers à contrôler pourrait être mise en place au sein de l'IRD. Des critères objectifs de sélection des dossiers pourraient être élaborés. La mise en place d'une annexe à la déclaration fiscale comportant des informations spécifiques sur les prix de transfert pourrait être utile aux fins de l'évaluation des risques.
- ✓ Procédure type « relation de confiance » : Une procédure, au terme de laquelle l'entreprise et l'administration fiscale interviennent ensemble pour valider des éléments de la politique de prix de transfert en dehors d'un contrôle, pourrait être mise en œuvre. Cette procédure intervient avant le dépôt de la déclaration du contribuable. Une telle procédure a un double avantage : l'entreprise sécurise ses transactions et l'administration fiscale voit sa charge de travail allégée.